

NATIONS



UNIES

## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

### Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 janvier 1965

---

La publication Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, qui paraissait jusqu'à présent sur feuilles mobiles (ST/LEG/3, Rev.1), cessera de paraître sous cette forme. Au lieu de Suppléments annuels à cette publication de base, une liste complète des signatures, ratifications, adhésions, etc. sera publiée chaque année en un volume relié. En conséquence, le Supplément annuel qui aurait rendu compte des modifications intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 1964 ne paraîtra pas. Des rapports mensuels mettant à jour la publication de base continueront toutefois d'être publiés en attendant la parution du premier volume du nouvel ouvrage.

Page CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
I-34	Pologne	8 janvier 1965	8 janvier 1965
	Danemark	12 janvier 1965	12 janvier 1965
	Iran	12 janvier 1965	12 janvier 1965
	Bulgarie	13 janvier 1965	13 janvier 1965
	Finlande	18 janvier 1965	18 janvier 1965
	Tchécoslovaquie	19 janvier 1965	19 janvier 1965
	Mauritanie	29 janvier 1965	29 janvier 1965

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Page

III-36 Ajouter le paragraphe qui suit à la note 3/ :

Par une communication reçue le 18 janvier 1965, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne.

## CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-66 Royaume-Uni : Ajouter "x" sous la colonne libellée "Application territoriale".

VI-67 Royaume-Uni :

Notification .. 26 janvier 1965 Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hongkong, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turks et Caïques, îles Vierges.

## CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Rwanda :

Ratification .. 18 janvier 1965

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-28 Philippines :

Déclarations et réserves

Ratification .. 21 janvier 1965

x

XVI-29 Pologne :

Ratification .. 8 janvier 1965

Page

XVI-31 Insérer la page provisoire XVI-32 (Déclarations et réserves).

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX-5 Portugal :

Adhésion ..... 25 janvier 1965 a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-23 Nouvelle-Zélande :

Ratification .. 18 janvier 1965

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-17 Haute-Volta :

Adhésion ..... 26 janvier 1965 a

## PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispocse que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration), d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorisel.

NATIONS UNIES



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,  
reçues par le Secrétaire général  
du 1er au 31 août 1965

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-33	Remplacer les pages provisoires I-33 et 34 par les nouvelles pages I-33, 34 et 35.
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-16	Malawi : Adhésion ..... 2 août 1965 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
III-31	Cambodge : <u>Déclarations et réserves</u> Adhésion ..... 31 août 1965 a x
III-36	Cambodge : Insérer le texte ci-après :  CAMBODGE  "Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des Etats en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement Royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission; y compris son personnel administratif et technique."
III-40 et 49	Cambodge : Adhésion ..... 31 août 1965 a

---



Page

XI.A-26.01 Ouganda : Insérer le texte ci-après :

## OUGANDA

Article 2

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois; toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Article 3

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Article 4

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés<sup>1/</sup>.

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Ajouter la note <sup>2/</sup> ainsi libellée :

<sup>2/</sup> Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

XI.A-30 Ouganda : Déclarations et réserves

Adhésion ..... 15 avril 1965 a x

XI.A-33.01 Ouganda : Insérer le texte ci-après :

## OUGANDA

Articles 2, 3 et 4

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane<sup>1/</sup>.

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Ajouter la note <sup>2/</sup> ainsi libellée :

<sup>2/</sup> Voir note <sup>2/</sup>, page XI.A-26.01

Page

XI.A-45

Cuba :

Adhésion ..... 4 août 1965 a

## CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

XIV-6

Trinité et Tobago :

Adhésion ..... 31 août 1965 a

XIV-12

Malawi :

Adhésion ..... 17 août 1965 a

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-5

Mongolie :

Déclarations et réserves

Adhésion ..... 18 août 1965 a

x

XVI-12

Mongolie : Insérer la page provisoire XVI-12.01.

XVI-27

Cuba :

Ratification .. 20 août 1965

## CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII-8 et 16 Malawi :

Adhésion ..... 2 août 1965 a

## CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE

XIX-8

Haïti :

Adhésion ..... 2 août 1965 a

Page CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI.15.05 Etats-Unis d'Amérique : Insérer le texte ci-après :

Par une communication reçue le 19 août 1965, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptable la réserve à l'article 9 de la Convention faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-20 Haute-Volta : Insérer ce qui suit :

HAUTE-VOLTA

La Chambre de commerce de la Haute-Volta à Ouagadougou.

### 5. Amendements à la Charte des Nations Unies

Etat	(a) <u>Amendements aux articles 23 et 27</u>		(b) <u>Amendement à l'article 61</u>	
Afghanistan .....	25 février	1965	25 février	1965
Afrique du Sud .....				
Albanie .....	7 décembre	1964	7 décembre	1964
Algérie .....	26 mars	1964	26 mars	1964
Arabie Saoudite .....	17 juin	1965	17 juin	1965
Argentine .....				
Australie .....	9 juin	1965	9 juin	1965
Autriche .....	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Belgique .....	29 avril	1965	29 avril	1965
Birmanie .....	3 juin	1965	3 juin	1965
Bolivie .....				
Brésil .....	23 décembre	1964	23 décembre	1964
Bulgarie .....	13 janvier	1965	13 janvier	1965
Burundi .....	23 août	1965	23 août	1965
Cambodge .....				
Cameroun .....	25 juin	1964	25 juin	1964
Canada .....	9 septembre	1964	9 septembre	1964
Ceylan .....	13 novembre	1964	13 novembre	1964
Chili .....	31 août	1965	31 août	1965
Chine .....	2 août	1965	2 août	1965
Chypre .....				
Colombie .....				
Congo (Brazzaville) .....	7 juillet	1965	7 juillet	1965
Congo (République démocratique du)				
Costa-Rica .....	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Côte-d'Ivoire .....	2 octobre	1964	2 octobre	1964
Cuba .....	22 décembre	1964	22 décembre	1964
Dahomey .....				
Danemark .....	12 janvier	1965	12 janvier	1965
El Salvador .....	1er décembre	1964	1er décembre	1964
Equateur .....	31 août	1965	31 août	1965
Espagne .....	5 août	1965	5 août	1965
Etats-Unis d'Amérique .....	31 août	1965	31 août	1965
Ethiopie .....	22 juillet	1964	22 juillet	1964
Finlande .....	18 janvier	1965	18 janvier	1965
France .....	24 août	1965	24 août	1965
Gabon .....	11 août	1964	11 août	1964
Ghana .....	4 mai	1964	4 mai	1964
Grèce .....	2 août	1965	2 août	1965

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
Guatemala .....	18 août	1965	18 août	1965
Guinée .....	19 août	1964	19 août	1964
Haïti .....				
Haute-Volta .....	11 août	1964	11 août	1964
Honduras .....				
Hongrie .....	23 février	1965	23 février	1965
Inde .....	10 septembre	1964	10 septembre	1964
Irak .....	25 novembre	1964	25 novembre	1964
Iran .....	12 janvier	1965	12 janvier	1965
Irlande .....	27 octobre	1964	27 octobre	1964
Islande .....	6 novembre	1964	6 novembre	1964
Israël .....	13 mai	1965	13 mai	1965
Italie .....	25 août	1965	25 août	1965
Jamaïque .....	12 mars	1964	12 mars	1964
Japon .....	4 juin	1965	4 juin	1965
Jordanie .....	7 août	1964	7 août	1964
Kenya .....	28 octobre	1964	28 octobre	1964
Koweït .....	28 décembre	1964	28 décembre	1964
Laos .....	20 avril	1965	20 avril	1965
Liban .....				
Libéria .....	21 septembre	1964	21 septembre	1964
Libye .....	27 août	1964	27 août	1964
Luxembourg .....				
Madagascar .....	14 décembre	1964	14 décembre	1964
Malaisie .....	26 mai	1965	26 mai	1965
Malawi .....	2 juin	1965	2 juin	1965
Mali .....	23 septembre	1964	23 septembre	1964
Malte .....	23 juin	1965	23 juin	1965
Maroc .....	9 novembre	1964	9 novembre	1964
Mauritanie .....	29 janvier	1965	29 janvier	1965
Mexique .....	5 mai	1965	5 mai	1965
Mongolie .....	10 mars	1965	10 mars	1965
Népal .....	3 décembre	1964	3 décembre	1964
Nicaragua .....				
Niger .....	8 septembre	1964	8 septembre	1964
Nigéria .....	5 décembre	1964	5 décembre	1964
Norvège .....	17 décembre	1964	17 décembre	1964
Nouvelle-Zélande .....	26 août	1964	26 août	1964
Ouganda .....	10 février	1965	10 février	1965
Pakistan .....	25 mars	1965	25 mars	1965
Panama .....	27 juillet	1965	27 juillet	1965
Paraguay .....	17 août	1965	17 août	1965
Pays-Bas .....	14 décembre	1964	14 décembre	1964
Pérou .....				

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
	Philippines .....	9 novembre	1964	9 novembre
Pologne .....	8 janvier	1965	8 janvier	1965
Portugal .....				
République arabe unie .....	16 décembre	1964	16 décembre	1964
République centrafricaine .....	6 août	1964	6 août	1964
République Dominicaine .....				
RSS de Biélorussie .....	22 juin	1965	22 juin	1965
RSS d'Ukraine .....	17 mai	1965	17 mai	1965
République-Unie de Tanzanie .....	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Roumanie .....	5 février	1965	5 février	1965
Royaume-Uni .....	4 juin	1965	4 juin	1965
Rwanda .....	17 novembre	1964	17 novembre	1964
Sénégal .....	23 avril	1965	23 avril	1965
Sierra Leone .....	25 mars	1965	25 mars	1965
Somalie .....				
Soudan .....	7 mai	1965	7 mai	1965
Suède .....	18 décembre	1964	18 décembre	1964
Syrie .....	24 février	1965	24 février	1965
Tchad .....	2 novembre	1964	2 novembre	1964
Tchécoslovaquie .....	19 janvier	1965	19 janvier	1965
Thaïlande .....	23 mars	1964	23 mars	1964
Togo .....	19 août	1964	19 août	1964
Trinité et Tobago .....	18 août	1964	18 août	1964
Tunisie .....	29 mai	1964	29 mai	1964
Turquie .....	1er juillet	1965	1er juillet	1965
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	10 février	1965	10 février	1965
Uruguay .....				
Venezuela .....				
Yémen .....	7 juillet	1965	7 juillet	1965
Yougoslavie .....	9 décembre	1964	9 décembre	1964
Zambie .....	28 avril	1965	28 avril	1965

## 3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

Déclarations et réserves

## SOUDAN

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6 (I) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël<sup>1/</sup>

---

<sup>1/</sup> Traduction du Secrétariat.

## MONGOLIE

## Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

## Article VII :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver la dernière phrase de l'article VII et considère qu'une réserve a pour effet juridique de rendre la Convention applicable entre l'Etat qui formule la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, sauf en ce qui concerne uniquement la partie de la Convention sur laquelle la réserve porte.

## Article IX :

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article IX, aux termes duquel tout différend entre des Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue<sup>1/</sup>.

---

<sup>1/</sup> Traduction du Secrétariat.



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,  
reçues par le Secrétaire général  
du 1er au 30 septembre 1965**

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
	<u>Date de décision de l'Assemblée générale</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument ac- ceptant les obligations de la Charte</u>
I-5.01	Gambie 21 septembre 1965	18 février 1965
	Iles Maldives 21 septembre 1965	26 août 1965
	Singapour 21 septembre 1965	4 septembre 1965
I-17	Insérer ce qui suit : NIGERIA (Voir page I-23)	
I-23	Nigéria : Insérer le texte ci-après : NIGERIA	

3 septembre 1965

### Déclaration

Attendu qu'aux termes de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'Etat aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq<sup>2/</sup>.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures  
(Signé) Nuhu Bamali

Page

I-32 Sous les Amendements a) et b), insérer ce qui suit :

ENTREE EN VIGUEUR: 31 août 1965

I-33 Chypre :

Ratification ..1er septembre 1965

Dahomey::

Ratification .. 17 septembre 1965

I-34 Liban :

Ratification .. 27 septembre 1965

I-35 Venezuela :

Ratification . 1er septembre 1965

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-4 Népal :

Déclarations et réserves

Adhésion ..... 28 septembre 1965

x

III-8.01 Népal : insérer le texte ci-après :

NEPAL

En ce qui concerne l'alinéa (c) de la section 18 de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise;

En ce qui concerne la section 30 de la Convention, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal/.

1/ Traduction du Secrétariat.

III-16 Népal :

Notification .. 28 septembre 1965

OACI, FAO, UNESCO, la Banque,  
le Fonds, UPU, UIT

Page

III-32	Hongrie :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Ratification .. 24 septembre 1965	x
	Népal :	
	Adhésion ..... 28 septembre 1965 <u>a</u>	x
III-33	Saint-Marin :	
	Ratification .. 8 septembre 1965	
III-36	Sous la pagination, supprimer la note suivante : (La page suivante est numérotée page III-39.)	
	Insérer la page provisoire III-37.	
III-41, 50, 58, 66 & 74	Népal :	
	Adhésion ..... 28 septembre 1965 <u>a</u>	

## CHAPITRE IV. GENOCIDE

IV-5	Haute-Volta :	
	Adhésion ..... 14 septembre 1965 <u>a</u>	

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

## A. Conventions douanières

XI.A-14	Kenya :	
	Adhésion ..... 3 septembre 1965 <u>a</u>	
XI.A-45	Danemark :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion ..... 3 septembre 1965 <u>a</u>	x
XI.A-49	Danemark : Insérer le texte ci-après :	

## DANEMARK

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

Page

XI.A-52	Cuba :	
		Adhésion ..... 16 septembre 1965 a
XI.A-75	Finlande :	
		Adhésion ..... 30 septembre 1965 a
	B. Circulation routière	
XI.B-33	Finlande :	
		Adhésion ..... 30 septembre 1965 a
XI.B-66	Cuba :	<u>Déclarations et réserves</u>
		Adhésion ..... 16 septembre 1965 a x
XI.B-59	Cuba : Insérer ce qui suit :	

## CUBA

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention/.

## CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

XIV-12	Haute-Volta :	
		Adhésion ..... 14 septembre 1965 a

Page CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-25.05 Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie : Insérer les textes ci-après :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par une communication reçue le 9 septembre 1965, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit, quant à certaines réserves et déclarations faites par la France lors de l'adhésion : ...Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique ne juge pas acceptable les réserves aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves<sup>1</sup>.

YUGOSLAVIE

Par une communication reçue le 29 septembre 1965, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, Genève, 1958.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-16 Cuba :

Adhésion ..... 1er septembre 1965 a

XXII-20 Cuba : Insérer ce qui suit :

CUBA

La Chambre de Commerce de la République de Cuba ainsi que son Président.

## HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne devrait être empêcher de devenir partie à une Convention de ce genre/.

## NEPAL

Le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sera exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'Etat accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal/.



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

### Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 octobre 1965

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-34	Luxembourg:  Ratification .. 22 octobre 1965
I-35	Somalie:  Ratification .. 6 octobre 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-5	Trinité et Tobago:  Adhésion .. 19 octobre 1965
III-19	Trinité et Tobago  Adhésion .. 19 octobre 1965 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO
III-31	Afghanistan:  Adhésion .. 6 octobre 1965 <sub>a</sub>
III-32	Inde:  Adhésion .. 15 octobre 1965 <sub>a</sub>



Page

III-61 Cuba: insérer le texte ci-après:

## CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régleme, tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des Etats, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social. 1/

---

1/ Traduction du Secrétariat.

## CHAPITRE VI. OPIUM

VI-15 Ouganda:

Adhésion .. 20 octobre 1965a

VI-24 Ouganda:

Adhésion .. 20 octobre 1965a

CHAPITRE VII. TRAITE DES ~~FEMMES~~

VII-35 Malawi:

Déclarations et réserves

Adhésion .. 13 octobre 1965a x

VII-42 Malawi: insérer le texte ci-après:

## MALAWI

... le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves. 1/

---

1/ Traduction du Secrétariat.

<u>Page</u>	CHAPITRE IX. SANTE
IX-1	Insérer le texte ci-après: 4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé..... 14
IX-13.01	Insérer les pages provisoires IX-14 et IX-15: Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.
IX-15	Mauritanie:  Acceptation .. 26 octobre 1965

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

## A. Conventions douanières

XI.A-59	Finlande:  Adhésion .. 30 septembre 1965 <u>a</u>
XI.A-75	Finlande: Supprimer "Adhésion 30 septembre 1965 <u>a</u> ".

## B. Circulation routière

XI.B-4	Paraguay:  Adhésion .. 18 octobre 1965 <u>a</u>
XI.B-33	Finlande: Remplacer "Adhésion 30 septembre 1965 <u>a</u> " par "Adhésion 9 septembre 1965 <u>a</u> ".
XI.B-59	Dans le rapport de septembre, la déclaration de Cuba a été portée par erreur à la page XI.B-59. Elle doit plutôt se lire comme suit à la page XI.B-70:

## CUBA

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention. 1

Page

## CHAPITRE XII. NAVIGATION

- XII-5 Indonésie: Ajouter la note 3/ , ainsi libellée:  
3/ Notification de retrait reçue le 9 octobre 1965.
- XII-11 Indonésie: Insérer le texte ci-après:

Dans la notification de retrait de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime, reçue le 9 octobre 1965 par le Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait la déclaration ci-après:

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'IMCO prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'IMCO à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'IMCO, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime. 2/

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

- XVI-27 Dahomey:  
Adhésion .. 19 octobre 1965a

## CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

- XXI-4 Jamaïque:  
Notification .. 8 octobre 1965d
- XXI-11 Jamaïque:  
Notification .. 8 octobre 1965d

Page

XXI-11	Haute-Volta:	
		Adhésion .. 4 octobre 1965 <u>a</u>
XXI-18	Haute-Volta:	
		Adhésion .. 4 octobre 1965 <u>a</u>
XXI-23	Jamaïque:	
		Adhésion .. 8 octobre 1965 <u>a</u>

4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

ADOPTE par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé à sa douzième séance plénière, le 20 mai 1965

---

Résolution de la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé

...

II. Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu par l'article 73 de la Constitution,

DECIDE que chaque notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 b) de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

---

4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé	
---	--

---

Etat

Date de réception  
de l'instrument d'acceptation

Mauritanie .....

26 octobre 1965

NATIONS UNIES



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

### Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 décembre 1965

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-1	Insérer ce qui suit après "5" :  c) Amendement à l'Article 109 que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965
I-32	Ajouter ce qui suit en haut de la page:  c) Amendement à l'Article 109 que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-11	Sous No 4 (FAO) ajouter : Second texte révisé de l'annexe II .. 28 décembre 1965
III-31	El Salvador: Adhésion .. 9 décembre 1965 <sup>a</sup>
	CHAPITRE V. REFUGIES
V-5	Guinée: <u>Déclarations et réserves</u>  Notification .. 28 décembre 1965 <sup>d</sup> x

Page

V-19.03 Guinée: Insérer le texte ci-après:

## GUINEE

Par une communication reçue le 28 décembre 1965, le Gouvernement guinéen a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule b de la section B, 1, dudit article, à savoir "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

## CHAPITRE VI. OPIUM

VI-38 Pays-Bas: Ajouter la note 4/, ainsi libellée:

4/ Notification de dénonciation reçue le 14 décembre 1965, en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires de Surinam et des Antilles néerlandaises, pour prendre effet le 14 décembre 1966.

VI-39 Pays-Bas: Ajouter la note 1/, ainsi libellée:

1/ Voir la note 4/, page VI-38.

---

<u>Page</u>	
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-15	Trinité et Tobago: Acceptation .. 2 décembre 1965
IX-15	Côte-d'Ivoire: acceptation .. 6 décembre 1965
IX-15	République Dominicaine: Acceptation .. 13 décembre 1965
IX-15	Guinée: Acceptation .. 22 décembre 1965
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-15	Remplacer la page provisoire X-15 du Rapport 7 du 31 juillet 1965 par la nouvelle page provisoire X-15. On trouvera le texte de toutes les déclarations et réserves dans le Rapport de janvier 1966.
	CHAPITRE XI. TRANSPORT ET COMMUNICATIONS
	B. Circulation routière
XI.B-3	Canada: Adhésion .. 23 décembre 1965 <u>a</u>
XI.B-6	Royaume-Uni: Notification .. 16 décembre 1965, Iles Fidji, avec réserves et déclarations. <u>1/</u>

Page

- XI.B-13.01 Iles Fidji: Insérer le texte suivant:
- ILES FIDJI
- ... compte tenu des réserves et des déclarations  
faites par le Royaume-Uni lors de la ratification 1/.
- XI.B-92 Insérer ce qui suit sous Règlements Nos 3 et 4 :
- Date d'entrée en vigueur
- Espagne .. 26 février 1966
- CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME
- XVI-4 Ghana:
- Adhésion .. 28 décembre 1965a
- XVI-13 Tableau des réserves et objections y relatives :
- Ajouter la République de Corée dans la colonne  
"Etats ayant fait des objections".  
Dans les colonnes "Etats ayant fait des réserves" et  
"Réserves à l'article", respectivement, ajouter  
Mongolie et IV, V, VII, IX; sur la même ligne  
ajouter x\*\*\* sous République de Corée.
- En bas de la page insérer ce qui suit :
- x\*\*\* N'accepte pas les réserves relatives aux articles  
IV et V.
- CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER
- XXI-28 Malawi:
- Signature .. 17 décembre 1965

3. Convention relative au commerce de  
transit des Etats sans littoral  
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Afghanistan .....	8 juillet 1965		
Argentine .....	29 décembre 1965		
Belgique .....	30 décembre 1965		x
Bolivie .....	29 décembre 1965		
Brésil .....	4 août 1965		
Cameroun .....	10 août 1965		
Chili .....	20 décembre 1965		x
Etats-Unis d'Amérique ....	30 décembre 1965		
Hongrie .....	30 décembre 1965		
Italie .....	31 décembre 1965		x
Laos .....	8 juillet 1965		
Luxembourg .....	28 décembre 1965		x
Népal .....	9 juillet 1965		
Ouganda .....	21 décembre 1965		
Paraguay .....	23 décembre 1965		
Pays-Bas .....	30 décembre 1965		
République centrafricaine.	30 décembre 1965		
République fédérale d'Allemagne.....	20 décembre 1965		x
RSS de Biélorussie .....	28 décembre 1965		x
RSS d'Ukraine .....	31 décembre 1965		x
Rwanda .....	23 juillet 1965		
Saint-Marin .....	23 juillet 1965		
Saint-Siège.....	30 décembre 1965		
Soudan .....	11 août 1965		x
Suisse .....	10 décembre 1965		
Tchécoslovaquie .....	10 décembre 1965		x
Union des Républiques socialistes soviétiques..	28 décembre 1965		x
Yougoslavie .....	8 juillet 1965		
Zambie.....	23 décembre 1965		